



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Pilotage et Gestion

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

A R R E T E inter-préfectoral
délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Port-Masson situé sur la commune
de MASSIEUX et exploité par le Syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône

le préfet de l'Ain

le préfet de la zone de défense sud-est
préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 15 novembre 2011;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé du 28 octobre 2011;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ain du 9 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Rhône du 22 mars 2012;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au Syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône ;

VU la réponse formulée par le Syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône le 20 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de la qualité du captage de MASSIEUX, avec des taux en nitrates et pesticides élevés, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDÉRANT que le captage de Port-Masson, situé sur la commune de MASSIEUX a été identifié comme un des captages les plus menacés par les pollutions diffuses dans la loi Grenelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R.114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude hydrogéologique, réalisée par le cabinet CPGF-HORIZON en mai 2011 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône, permettent de définir l'aire d'alimentation du captage ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône,

ARRETEMENT

Article 1

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de MASSIEUX situé au lieu-dit « Port-Masson » sur le territoire de la commune de MASSIEUX, est délimitée conformément au document graphique joint en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R.114-6 à R.114-10 du code rural s'appliquera sur la zone de protection définie à l'article 1.

Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées par la zone de protection définie à l'article 1 pendant une durée de 1 mois. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet des directions départementales des territoires de l'Ain et du Rhône jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions.

Article 5

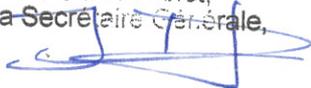
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Rhône, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, la présidente du syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au syndicat intercommunal des Eaux Dombes Saône à titre de notification,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence régionale de la santé ,
- aux maires des communes concernées (MASSIEUX, PARCIEUX, CIVRIEUX, SAINT ANDRE DE CORCY, MIONNAY, GENAY)

Fait à LYON, le **27 SEP. 2012**

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

Fait à BOURG EN BRESSE, le **27 SEP. 2012**

Le Préfet de l'Ain



Philippe GALLI

Annexe 1 : Captage de MASSIEUX

